

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 108 du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 juin 2006, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail. Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 23 juin 2006 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 25 septembre 2006.

Le projet a les objectifs suivants:

Ce projet a pour but d'élaborer une réglementation pour les installations électriques qui sont encore soumises aux dispositions des articles 184 à 266bis du Règlement général pour la Protection du travail.

La justification de la réglementation proposée se trouve dans le fait que les dispositions des articles 184 à 266bis du RGPT sont actuellement encore uniquement d'application pour les vieilles installations électriques, dont la réalisation a débuté sur place avant le 1^{er} octobre 1981 ou le 1^{er} janvier 1983 et pour autant que ces installations n'aient subi aucunes modifications ou extensions importantes obligeant l'employeur à appliquer le règlement général sur les installations électriques. Dans certains cas, l'employeur a déjà adapté de son plein gré ces anciennes installations aux dispositions du RGIE.

Dans la pratique, on peut admettre qu'un grand nombre d'installations électriques comprennent aussi bien d'"anciennes" parties (qui sont encore soumises au RGPT) que de "nouvelles" parties (qui sont soumises au RGIE), même si ce n'était que parce que l'installation devait être adaptée dans le cadre d'une nécessaire "modernisation" des moyens de production. Ces installations doivent de ce fait satisfaire à deux règlements différents, ce qui peut occasionner des situations contradictoires.

Aussi, le niveau de sécurité assuré par la soumission aux prescriptions du RGIE est plus élevé que le niveau assuré par la soumission aux articles 184 à 266bis du RGPT. Bien que les employeurs, sur base des principes généraux de la loi bien-être au travail – et avant cela les articles 28bis, §§ 2 et 3 (arrêté royal du 14 septembre 1992), et 54quater, 2, du RGPT –, étaient déjà obligés de prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre les risques spécifiques de nature électrique, telles que des mesures concernant les contacts indirects, cette obligation n'apparaît pas explicitement dans la législation sur ces anciennes installations, ce

qui ne profite pas à la sécurité juridique. Ceci est certes devenu le cas après l'arrêt n° 71/2006 du 10 mai 2006 de la Cour d'Arbitrage.

Il y a donc intérêt à élaborer pour ces anciennes installations électriques une réglementation selon laquelle on atteint un niveau de sécurité équivalent à celui prévu dans le RGIE.

Ce niveau de sécurité équivalent ne signifie cependant pas que l'ancienne installation doit être entièrement remplacée par une qui répond à toutes les prescriptions du RGIE.

Certaines parties des installations peuvent, il est vrai, être anciennes, mais elles ne sont pas pour autant usées ou ne doivent pas encore être déclarées impropres.

Ainsi, on évite des interventions coûteuses qui en fait n'apportent rien à la sécurité.

Le projet soumis pour avis met donc l'accent sur les éléments suivants:

- L'employeur effectue une évaluation des risques de ces anciennes installations électriques;
- Tenant compte des risques déterminés, il effectue éventuellement des travaux d'adaptation, de façon à ce que les travailleurs soient protégés contre les risques qui découlent de ces installations électriques et à atteindre un niveau de sécurité qui soit équivalent à celui prévu dans le règlement général sur les installations électriques, selon lequel il faut observer quelques exigences minimales;
- Les installations électriques doivent être régulièrement contrôlées;
- Les travailleurs doivent disposer de la compétence nécessaire lorsqu'ils utilisent ou qu'ils effectuent des travaux à une installation électrique.

L'exception reprise dans le projet pour BELGACOM concerne uniquement la télécommunication et non les installations électriques ordinaires. Aussi, pour la SNCB, il y a une exception, mais elle a uniquement trait à l'électricité qui concerne les caténaires dont les trains s'alimentent via leur pantographe.

Il s'agit dans ces derniers cas purement d'une copie du champ d'application du RGIE.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 27 OCTOBRE 2006

Le Conseil formule l'avis suivant:

A l'unanimité sous les suivantes conditions restrictives:

A. En ce qui concerne les principes généraux:

1. Le Conseil supérieur prend note que le projet ne vise nullement à rendre les installations électriques, ou parties d'installations électriques, qui datent d'avant 1981/83 conformes au RGIE. L'objectif est, par contre, d'adapter ces installations ou ces parties d'installations de façon à ce que leur niveau de sécurité devienne équivalent à celui d'une installation construite selon le RGIE. L'adaptation est effectuée sur base d'une évaluation des risques;

Le Conseil demande à ce sujet de viser une équivalence suivant l'esprit et non pas suivant la lettre. Comme exemple l'on cite une installation complexe comportant encore beaucoup d'anciens cablages, qui, suite à cela, a des temps de disjonction plus importants.

2. En ce même sens, le Conseil note aussi l'explication par l'administration – et le texte du projet le confirme – que les employeurs qui, dans le cadre d'autres prescriptions du bien-être, par exemple celles concernant le document relatif à la protection contre les explosions, ont déjà effectué une évaluation des risques sur des parties de leurs installations électriques et ont adapté systématiquement ces installations au résultat de l'évaluation, peuvent utiliser cette évaluation des risques dans le cadre de l'évaluation des risques demandée à présent. En d'autres termes, on ne doit pas tout recommencer à partir de zéro;
3. Le Conseil est conscient que jusqu'à présent – surtout dans les petites entreprises – il existe encore d'anciennes installations qui sont entièrement conformes au RGPT, qui, lorsqu'elles furent contrôlées par un organisme agréé, ne donneront pas lieu à un rapport de visite défavorable, mais qui sont cependant dangereuses. L'organisme doit en effet prendre le RGPT comme base de référence, base de référence qui ne prévoit par exemple aucune protection contre le contact indirect (disjoncteur différentiel automatique), comme le RGIE le fait. Bien que l'évaluation des risques soit déjà inscrite depuis le 1^{er} janvier 1993 dans la législation belge – et en fait déjà depuis l'article 54 quater, 2 – on n'a, dans la pratique, pas regardé plus loin dans ces entreprises que ce qui se trouvait dans le rapport de visite de l'organisme agréé. Le Conseil pense donc que le projet a le mérite de mettre fin à des rapports basés sur le RGPT et de faire place à des avertissements basés sur une détection du danger plus fondamentale.

Le Conseil souligne cependant qu'il y a aussi beaucoup d'entreprises où des parties d'installations électriques ont été ajoutées après 1981/1983 ou rénovées et où il est presque devenu impossible de pouvoir déterminer aujourd'hui quelle partie est construite selon le RGPT et quelle partie est construite selon le RGIE. Le degré d'impossibilité est parallèle au degré de complexité de l'entreprise.

Compte tenu de cette complexité et du nombre important d'entreprises auxquelles les nouvelles règles seront d'application, l'exécution de l'évaluation des risques et des adaptations correspondantes de ces installations prendra beaucoup de temps.

Le Conseil supérieur insiste dès lors pour que le SPF ETCS attire l'attention des employeurs, par les canaux qui lui semblent les plus appropriés, sur le fait que les dispositions du RGPT ne valent plus comme base de référence pour les anciennes parties de leurs installations électriques et les stimule pour qu'ils entament aussi tôt que possible l'évaluation des risques de leurs installations, aidés en cela par leur service compétent de prévention et, le cas échéant, par d'autres experts, et qu'ils les adaptent si nécessaire jusqu'à un niveau de sécurité équivalent à celui du RGIE.

B. Points de vue article par article:

1. A l'article 3.1. sont citées uniquement les lignes de transport d'énergie qui relient les centrales aux sous-stations de traction. Entre les centrales et les sous-stations de traction, il peut également encore y avoir des sous-stations. La dernière phrase doit donc être formulée comme suit:

“Ne sont pas considérées comme installations servant à la traction proprement dite: les centrales, les sous-stations et les lignes de transport d'énergie qui relient les centrales ou les sous-stations aux sous-stations de traction; ”

2. A l'article 3.4., des termes sont employés qui peuvent entraîner des discussions ou une contestation:

- au littera a) *BELGACOM* est cité nominativement. Cela peut mener à des contestations de monopole dans le cadre européen où d'autres entreprises de télécom pourraient éventuellement être actives;
- au littera c), on utilise des descriptions telles que *"grande voirie fluviale et routière"*. Jusqu'où nous mène le mot *"grand"*? L'arrêté sera-t-il donc d'application pour les installations de petites routes?

Pour remédier à tous ces problèmes, le Conseil demande de limiter le point 3.4. à ce qui suit:

"4. installations de télécommunications; "

Le Conseil demande cependant que l'Administration vérifie si la modification demandée est juridiquement correcte.

A l'article 3.6., on cite la *Régie des Voies aériennes*. Est-ce encore actuel pour l'activité visée? Le Conseil est conscient qu'à l'article 3, beaucoup de formulations sont reprises du RGIE par souci de maintenir le parallélisme entre la nouvelle réglementation et le RGIE. Le projet actuel est toutefois contemporain. Il convient par conséquent d'utiliser les formulations contemporaines, ou mieux encore, des formulations qui sont suffisamment générales pour rester insaisissables pour des modifications successives de noms et de structures de sociétés, administrations, etc.

Dans ce cas, les mots *"installations au sol y afférentes et appartenant à la Régie des Voies Aériennes"* peuvent vraisemblablement être remplacés par *"installations au sol y afférentes pour le contrôle de la navigation aérienne" ou "installations au sol y afférentes et appartenant aux régulateurs"*;

Le Conseil demande ici aussi que l'Administration vérifie si la modification demandée est juridiquement correcte et s'il n'existe pas éventuellement une formulation encore plus appropriée.

4. A l'article 3.9. se trouve la phrase *"Ces installations et systèmes doivent toutefois répondre aux exigences des règles de l'art"*. C'est une obligation qui n'a pas sa place dans une description ou une exception d'un domaine d'application. La phrase doit donc être supprimée.

5. A l'article 5, premier alinéa, on demande uniquement une *«analyse des risques»*, pas une évaluation. C'est pourquoi le Conseil demande de remplacer le terme *«une analyse des risques"* par *"une analyse et une évaluation des risques"*

La même chose revient à plusieurs autres endroits dans le projet et doit donc être adapté de la même façon. Il s'agit des articles:

- l'article 7, alinéa 1;
 - l'article 22, alinéa 3;
 - annexe Ier, point 2;
6. A l'article 5, alinéa 2, 6°, le mot "*possibles*", dans "*surtensions possibles*", est superflu et doit être supprimé;
 7. A l'article 5, alinéa 2, 7°, il convient d'ajouter après les mots "..., *d'incendie et d'explosion*", les mots "*causés par l'équipement électrique*". Cette ajoute doit empêcher que dans ce cadre ne surgisse une confusion à propos de quel risque il s'agit au juste;
 8. A l'article 5, alinéa 2, 10°, le Conseil demande d'apporter deux modifications:
 - La phrase "*...composant électrique tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande, et ...*" doit être remplacée par "*... composant d'équipement électrique, tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande, et ...*". Un composant électrique se rapporte à un composant (physique) dont est composé le courant électrique, alors qu'on veut dire clairement ici une partie de l'installation. Par ailleurs le terme qui est utilisé en néerlandais dans le RGIE est "stuurstroombaan" et non "stuurkring". En français cela reste "circuit de commande";
 - Au point 10, les risques électriques et les risques des organes de commande sont traités en même temps. Il convient de bien faire la distinction entre ces deux sortes de risques et de les séparer en deux points, comme suit:
 - "10° *les risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique et les travaux aux installations électriques;*
 - "11° *les risques non électriques dus à une défectuosité ou une dysfonction d'un composant d'équipement électrique tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande.*"
 9. A l'article 6, 2° le groupe de mots «*tension limite relative conventionnelle*» doit être remplacé par «*tension limite conventionnelle relative*»;
 10. A l'article 7, l'alinéa 2 doit être simplifié et adapté vers la formulation suivante:

"*A cet effet, l'employeur démontre que l'installation électrique est réalisée, exploitée et maintenue en bon état, de façon à protéger les travailleurs **efficacement** contre les risques liées à l'électricité.*"
 11. A l'article 8, alinéa 1, l'énumération des risques contre lesquels les travailleurs doivent être protégés est trop limitée. Le Conseil demande donc de formuler l'alinéa 1 comme suit:

"*L'installation électrique est réalisée de façon à protéger les travailleurs contre les risques dus au contact direct et au contact indirect, ~~et~~ contre les effets des surtensions dus*

notamment aux défauts d'isolation, aux manoeuvres et aux influences atmosphériques, contre les brûlures et autres risques de santé de même que contre les risques non électriques dus à l'utilisation d'électricité.”

Dans ce dernier cas, on pense, par exemple, à la remise en marche inopportune d'une machine après interruption de courant.

12. A l'article 8, alinéa 2, on énonce un principe qui s'oppose à la gestion de prévention citée dans la loi sur le bien-être selon laquelle les mesures de prévention organisationnelles (formation, information) arrivent à la toute dernière place dans la hiérarchie de la prévention. Avec les mots *"ne soit pas complète"*, la porte est grande ouverte pour concentrer toutes les mesures de prévention sur la formation et l'information.

C'est pourquoi le Conseil demande de remplacer l'alinéa 2 de l'article 8 par:

"S'il ne semble pas possible d'éliminer les risques précités par l'utilisation de mesures de protection au niveau de la conception ou collective, l'accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux travailleurs dont la compétence est caractérisée par le code BA4 ou BA5 tel que stipulé à l'article 47 RGIE."

13. La formulation de l'article 11, §1, est facultative: "peut". Le Conseil demande pour cette raison de formuler le §1 comme suit :

"En vue de l'exécution de travaux hors tension, le sectionnement de l'installation électrique ou des circuits électriques individuels doit pouvoir être effectué d'une manière sûre et fiable."

Dans le même article, § 3, dans le texte français *"celui-ci"* doit être remplacé par *celle-ci*.

14. A l'article 14, on peut supposer ce qu'on veut signifier. Pour éviter tout malentendu, il convient de formuler tant soit peu le texte autrement, par exemple:

"Art. 14. – Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel."

15. A l'article 15 il est mentionné que l'employeur doit signaler ses installations électriques suivant les articles 261 à 264 du RGIE. Ces articles prévoient la mise en place de certains panneaux. Le Conseil demande de supprimer les mots *«et aux dispositions de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail»* en raison du double emploi. L'arrêté royal du 17 juin 1997 s'applique en effet à tout employeur. Ce dernier doit dès lors aussi installer les panneaux imposés par les articles 261 à 264 du RGIE conformément à l'arrêté précité.

16. A l'article 18, alinéa 2, pour des raisons de clarté, il y a lieu d'insérer les mots *«du présent projet»* entre les mots *«... articles 19 à 21»* et les mots *«et de contrôles ...»*.

17. A l'article 20, alinéa 1, il est prévu que le premier contrôle de conformité d'une ancienne installation électrique par un organisme agréé doit se faire dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal. Le Conseil demande à ce sujet d'adapter ou de compléter l'article de manière que les employeurs qui dans le passé faisaient déjà effec-

tuer par des organismes agréés des contrôles qui correspondent avec le premier contrôle visé par le présent arrêté, donc sur base des prescriptions de sécurité au moins égales à celles visées par le présent arrêté, ne devraient pas à nouveau faire procéder à un nouveau contrôle.

A cet effet il y a lieu d'insérer, après l'alinéa 3 ou l'alinéa 4, un alinéa, s'énonçant comme suite :

“Si l'employeur dispose d'un rapport de contrôle d'un organisme de contrôle agréé constatant la conformité de l'installation visée avec le présent arrêté, le contrôle précité ne doit plus être effectué.”

18. En ce qui concerne l'article 21, alinéa 1, le Conseil est d'avis que la nouvelle réglementation doit rester le plus possible parallèle au RGIE et que cela doit aussi être visible. Pour cette raison, il demande de supprimer les points 1 à 4 et de formuler cet alinéa comme suit:

“Après le premier contrôle, un contrôle périodique est effectué suivant les modalités des articles 271 et 272 de l'RGIE” (suivant la formulation adaptée à l'avis n° 98 du 24 février 2006 du Conseil supérieur);

19. L'article 22 stipule que l'employeur est tenu de rendre l'installation *aussi vite que possible* conforme à la nouvelle réglementation. Pour des raisons d'insécurité juridique en ce qui concerne l'expression «*aussi vite que possible*» et aussi pour la même raison que celle mentionnée au point 17, le Conseil demande d'adapter le texte de l'article 22 à la formulation de l'article 274 du RGIE, dans la forme sur laquelle le Conseil a rendu l'avis 98;

20. Les articles 23 à 26 énumèrent un nombre d'obligations relatives à l'exploitation de l'installation électrique, lesquelles sont aussi reprises tant dans le RGIE que dans la loi sur le bien-être ou ses arrêtés d'exécution. Le Conseil demande par conséquent de rassembler tous ces articles en une seule disposition plus courte et plus simple, et dans laquelle il est stipulé que l'exploitation de l'installation électrique doit se faire suivant les dispositions du RGIE. Il s'agit ici de l'exploitation de l'installation et non pas de la conception ou l'exécution de l'installation, de sorte que le renvoi au RGIE ne peut mal. Pour rendre clair quels sont les aspects de l'exploitation que le législateur vise, il peut être fait référence à, “notamment, la formation, les instructions, etc.”;

21. A l'annexe I, il y a lieu d'apporter deux adaptations:

- dans le titre du texte en néerlandais, le mot “*artikel*” est à insérer devant le nombre “27”;
- en 6, b) il y a lieu de remplacer le bout de phrase par:

“b. l'évaluation qui a conduit à l'attribution de cette compétence.”

Points de vue divergents:

- A. Point de vue des représentants des **employeurs**:

1. A l'article 5 et, joint à celui-ci à l'article 6, l'exécution d'une analyse des risques et d'une évaluation des risques est imposée, sans qu'un délai de transition soit prévu. **L'absence d'une période de transition n'est pas réaliste, étant donné qu'il s'agit de nouvelles exigences spécifiques;**

2. Les anciennes installations électriques qui ne sont pas gérées par un employeur:

A l'article 5, il est très clairement stipulé qu'un employeur doit seulement effectuer une analyse des risques et une évaluation des risques pour les installations **qu'il détient**. Cette notion n'est plus reprise pour les aspects «prise de mesures», faire «contrôler» les installations par un organisme, la «composition d'un dossier» et l'affichage et la mise à disposition d'instructions d'exploitation et de travail. Les organisations d'employeur demandent de reprendre cette notion de façon conséquente dans les articles concernés et proposent les formulations suivantes:

- à l'article 8, l'ajout un alinéa premier, s'énonçant: *«Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par «installation électrique» l'installation électrique que l'employeur détient.»*;
- à l'article 18, alinéa premier: *«L'employeur veille à ce que les installations électriques à haute tension qu'il détient soient ...»*;
- à l'article 18, alinéa 2: *«En outre, l'employeur veille à ce que les installations électriques qu'il détient font ...»*;
- à l'article 27, alinéa premier: *«L'employeur constitue un dossier de l'installation électrique qu'il détient, le conserve ...»*;
- le même ajout («qu'il détient») doit aussi être repris à la section VII, lors de la nouvelle rédaction de cette section conformément au point II, B, 20 des points de vue unanimes du présent avis;

3. A l'article 7, l'employeur doit prendre toutes les mesures de prévention nécessaires sur base de l'analyse et de l'évaluation des risques, visées à l'article 5, et des paramètres, visés à l'article 6, sans qu'un délai de transition soit prévu. **L'absence d'une période de transition n'est pas réaliste, étant donné qu'il s'agit de nouvelles exigences spécifiques.**

4. Aux articles 8 à 15, des prescriptions minimales sont imposées auxquelles les installations électriques doivent satisfaire. A cette occasion on renvoie directement et indirectement à diverses obligations du RGIE: influences externes, propagation du potentiel, codification BA4/BA5 des compétences du personnel, la protection des conducteurs contre les surintensités, la signalisation de sécurité, ... **Il n'y a pas de délai de transition, ce qui n'est pas réaliste, compte tenu de ce qu'il s'agit de nouvelles exigences spécifiques.**

5. A l'article 20, alinéa premier, un premier contrôle est imposé endéans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent. Les représentants des employeurs sont d'avis qu'une telle période est très courte et même à un niveau irréaliste, étant donné le nombre

très important d'installations qui feront l'objet du présent arrêté et le contenu du premier contrôle, notamment, l'appréciation de l'évaluation des risques faite par l'employeur.

Pour cette raison, les organisations d'employeurs demandent une période de **cinq ans**, étant la période laquelle actuellement est de plus en plus prévue dans les nouveaux arrêtés ou projets d'arrêté relatifs au RGIE. En outre, cinq ans est la période endéans laquelle l'installation basse tension doit être contrôlée par le SECT;

6. L'article 20, alinéa 4, donne au Ministre compétent en matière du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail les compétences pour fixer des modalités relatives à l'exécution du premier contrôle et à la forme et le contenu du rapport de premier contrôle. Les organisations d'employeurs ne savent donc quels contrôles (supplémentaires) leur seront imposés. Ils renvoient à l'arrêté royal ascenseurs, où le checklist pour les contrôles continue à évoluer, alors que l'arrêté royal est déjà d'application depuis longtemps, suite à quoi des différences naissent en ce qui concerne les contrôles par les divers organismes de contrôle. Ceci conduit à beaucoup de discussions, certes lorsque des employeurs doivent collaborer dans diverses entreprises avec chacun leurs propres coutumes basées sur les interprétations de leurs organismes de contrôle!

Lorsque ces articles seront exécutés, les organisations d'employeurs demandent d'être impliquées dans les discussions préalables.

7. L'article 21, dernier alinéa, donne au Ministre le pouvoir de fixer les modalités relatives à l'exécution du contrôle périodique et à la forme et le contenu du rapport de contrôle périodique.

Pour la même raison que celle expliquée au point précédent, les organisations d'employeurs demandent d'être impliquées dans les discussions préalables, lorsque ces articles seront exécutés;

8. Conformément à l'article 27 du projet, l'employeur doit constituer, par ancienne installation électrique, un dossier comportant les éléments suivants (annexe 1 du projet):
 1. Les schémas et les plans comme définis à l'article 16 de l'RGIE;
 2. Une analyse et une évaluation des risques et la justification des mesures à prendre;
 3. Les notes de calcul et documents relatifs aux mesures à prendre (articles 7 à 14);
 4. Les rapports des visites de contrôle;
 5. Les instructions pour l'exploitation et les travaux;
 6. La liste des travailleurs disposants de la compétence codée comme BA4 ou BA5 pour ces installations + une évaluation de l'attribution des compétences des ces travailleurs (c'est une exigence du RGIE);

Une fois de plus, il n'y a pas de délai de transition, ce qui n'est pas réaliste, étant donné qu'il s'agit d'exigences spécifiques (nouvelles).

B. Point de vue des représentants des **travailleurs**:

A l'article 20, alinéa premier, un premier contrôle est imposé endéans une période de six mois après l'entrée en vigueur du présent. Les représentants des travailleurs sont d'avis qu'une telle période est très courte et même à un niveau irréaliste, étant donné le nombre très impor-

tant d'installations qui feront l'objet du présent arrêté et le contenu du premier contrôle, notamment, l'appréciation de l'évaluation des risques faite par l'employeur.

Les travailleurs demandent une période d'un ou de deux ans, suivant l'ancienneté de l'installation et du nombre de personnes occupées (par exemple installations datant d'avant ou d'après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 février 1971 et/ou moins de 50 travailleurs, soit 50 travailleurs occupés ou plus).

III. DECISION

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.